

## **Règlement Jeu Concours 22 du Vin Nature**

### ARTICLE 1 : L'OBJET

1. Le Jour de la Terre, association loi 1901 dont le siège social est situé au 20 rue Philippe Hecht (75019), ci-dessous désignée « association organisatrice », organise un tirage dans le cadre de l'évènement le 22 du Vin Nature, ci-après désigné « concours ».
2. L'objet du concours est un tirage au sort parmi les participants au programme 22 du Vin Nature dans le but d'attribuer des lots aux vainqueurs (<http://jourdelaterre.fr/programmes/le-22-avril/le-22-du-vin-nature/>).

### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. Les participants doivent être des personnes physiques majeures ou des personnes morales.
2. Ne sont pas autorisées à participer au jeu, les personnes ayant collaboré à l'organisation du jeu.
3. La participation est gratuite et réservée aux participants inscrits au programme 22 du Vin Nature.
4. Le consentement de participer au concours est traduit par le fait de cocher la case dédiée dans le formulaire d'inscription au programme 22 du Vin Nature, ou de signifier aux équipes du Jour de la Terre de sa participation sous toute autre forme (par mail par exemple). Ceci implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement ainsi que ses amendements dument signifiés, et la renonciation à tout recours contre les décisions prises par l'association organisatrice dans l'organisation du tirage et dans la répartition et distribution des lots.
5. Toute participation incomplète, non conforme aux conditions de cet article et de l'article 3, ou envoyée après la date limite du 21 avril sera considérée comme nulle.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS DE LA PARTICIPATION

1. Le concours se matérialise par des tirages au sort les 1<sup>er</sup>, 8,15 et 22 avril. Ils seront publiquement officialisés dans les 4 jours qui suivent chaque tirage au sort.
2. Pour participer, les participants doivent avoir donné leur consentement conformément à l'article 2§4. La date ainsi que le moment (heure, minute, seconde) de réception du formulaire de participation par le Jour de la Terre constituent le moment où une personne est considérée comme étant un participant éligible au concours.
3. Le Jour de la Terre est chargé de gérer les inscriptions. Le Jour de la Terre se réserve le droit de demander en tout temps une preuve d'identité ou d'admissibilité du participant. L'échec de fournir une telle preuve dans un délai déraisonnable entraînera la disqualification du participant.
4. Le Jour de la Terre n'assume aucune responsabilité pour les formulaires de participation perdus, détruits ou mal dirigés, ni pour tout défaut technique entourant leur réception.

### ARTICLE 4 : CRITERES D'ATTRIBUTION DES LOTS

1. 4 tirages au sort parmi les participants sera opéré par les associations organisatrices. Les participants ainsi sélectionnés gagneront un lot choisi par les associations organisatrices parmi les lots suivants :
  1. 10 x 1 entrée pour le Salon Sous les Pavés la Vigne (valeur 10€ chacun)

2. 6 x 1 Bouteille de vin nature choisie parmi celles produites par les vignerons de Vinicircus (environ 15 € chacune)
  3. 1 x 6 verres griffés Sous les Pavés la Vigne (valeur de 30€)
  4. 1 x 6 verres griffés Vinicircus
2. Dans le cas où l'un des gagnants serait disqualifié (par non-respect des conditions de participation par exemple) ou refuserait son lot, un nouveau tirage au sort a lieu pour le lot en question.
  3. L'identité des gagnants, ainsi que leur évènement inscrit au programme 22 du Vin Nature, sera publiée sur nos différents supports de communication (sites internet, pages facebook, comptes twitter, comptes instagram). Les gagnants devront ensuite transmettre aux associations organisatrices leur nom et adresse complète en France métropolitaine à l'adresse [info@jourdelaterre.org](mailto:info@jourdelaterre.org) pour la réception des lots.
  4. Les associations organisatrices enverront les lots aux gagnants à leur charge à l'adresse postale qui leur aura été envoyé par courriel (voir §3). Les associations organisatrices ne sont pas responsables de l'état dans lequel le lot est livré par l'entreprise de livraison.
  5. Tout gagnant ne s'étant pas manifesté dans les 30 jours suivant le jour où il a été annoncé comme gagnant, ne sera plus autorisé à réclamer son lot gagnant. Dans ce cas le lot ne sera pas attribué et aucun des participants ne pourra le réclamer.

#### ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

1. Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.
2. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 dite « Loi Informatique et Libertés », tout participant est informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au présent jeu et font l'objet d'un traitement informatique.
3. Les participants autorisent expressément les associations organisatrices à reproduire et à publier l'identité des gagnants (nom, prénom, lieu de résidence).
4. Tous les participants au concours, disposent, en application de cette loi, d'un droit d'accès, d'opposition, de modification, de rectification et de suppression relatif aux données les concernant. Toute demande d'accès, d'opposition, de modification, de rectification ou de suppression, doit être adressée à l'adresse suivante : [info@jourdelaterre.org](mailto:info@jourdelaterre.org).
5. Les personnes qui exerceront leur droit de suppression des données les concernant avant la clôture du concours seront réputées renonçant à leur participation.

#### ARTICLE 6 : GARANTIES

1. Cette opération n'est ni organisée, ni parrainée par Facebook ou Twitter.
2. La responsabilité des associations organisatrices ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent jeu-concours; dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.
3. Les associations organisatrices ne sauraient être tenues responsables si, pour des raisons indépendantes de leur volonté, le présent jeu-concours devait être modifié, reporté ou annulé partiellement ou totalement.
4. En cas de violation des règles du présent règlement, les associations organisatrices se réservent le droit d'annuler l'inscription du participant concerné sans préjudice pour les autres participants.

5. Le participant garanti les organisateurs du concours contre toute action en justice qui pourrait être engagée du fait de la reproduction de son nom prénom ou dénomination sociale et lieu de résidence sur les réseaux sociaux accompagnées du #22duVin.
6. Toute la propriété intellectuelle, tout le matériel promotionnel et toutes les pages Web sont la propriété du Jour de la Terre. La copie ou l'usage non autorisé de matériel protégé par droit d'auteur ou des marques de commerce sans le consentement exprès et écrit de son propriétaire sont strictement interdits. Jour de la Terre est une marque déposée, propriété de Tous les Jours.

#### ARTICLE 7 : LITIGE ET RESPONSABILITE

1. La participation au concours emporte acceptation de l'intégralité du règlement y compris ses avenants dûment notifiés par mail.
2. Pour être valable, toute contestation doit être adressée par mail à l'adresse suivante : [info@jourdelaterre.org](mailto:info@jourdelaterre.org) avant le 22 avril 2017.
3. Tout litige relatif au concours et au présent règlement sera tranché souverainement et en dernier ressort par l'association organisatrice qui détiennent le pouvoir d'interprétation du présent règlement. La responsabilité des associations organisatrices ne pourra être engagée s'ils étaient amenés à annuler, écourter ou prolonger le concours.